



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022160-0001 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGE, sous-préfet hors cadre, sous-préfet de Céret



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022166-0001 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I – En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant les expulsions locatives, y compris le traitement des conséquences financières de ces décisions (refus CFP ou octroi tardif du CFP engageant la responsabilité de l'État) ;

* présidence des commissions de sécurité ;

* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;

- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application des articles L. 224-1 et suivants du Code de la route ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Prades :

- Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
- Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du Code électoral),
- Refus de délivrance du récépissé précité,
- Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
- Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);

– acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

– substitution aux maires dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;

– mesures prises en application des articles L. 2112-2 et suivants, et R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

– toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), toute correspondance et fiche de transmission dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

– arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

– modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune),

L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

– contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades, uniquement pour la phase pré-contentieuse ;

– ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite ;

– urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du Code de l'urbanisme ;

– arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

III – En matière d'administration générale :

* procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

* arrêtés portant institution des servitudes ;

* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le Code général de la propriété des personnes publiques ;

* délivrance des récépissés de déclaration des « associations loi 1901 ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, en ce qui concerne l'ensemble du département, dans les matières suivantes :

* autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;

* arrêtés proposés par la DDTM pour déroger à l'arrêté préfectoral n° 2011250-0009 du 7 septembre 2011 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;

* autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des circuits (auto, moto, kart, etc.) ;

* attestation de reconnaissance de procès-verbal de contrôle technique espagnol de certains véhicules lourds dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

* gestion des dossiers d'indemnisation pour responsabilité de l'État (violences urbaines, manifestations sur la voie publique, etc.).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Délégation est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes emportant décision en matière d'administration locale, par Madame Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Madame Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chacune pour son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 juin 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022160 - 0002 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires, y compris le traitement des conséquences financières de ces décisions (refus CFP ou octroi tardif du CFP engageant la responsabilité de l'État) ;
- présidence des commissions de sécurité ;

- substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du Code de la route ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- habilitations dans le domaine funéraire ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Céret :
 - Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
 - Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures, art R.128 du Code électoral),
 - Refus de délivrance du récépissé précité,
 - Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
 - Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
 - Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);
- acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- substitution aux maires dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), toute correspondance et fiche de transmission dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL);

- arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

- modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

- contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;

- ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

- urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du Code de l'urbanisme ;

- arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

III - En matière d'administration générale :

- procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

- arrêtés portant institution des servitudes ;

- approbation des sous-concessions de plage ;

- fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Dominique DEZERT-SANCHEZ, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale.

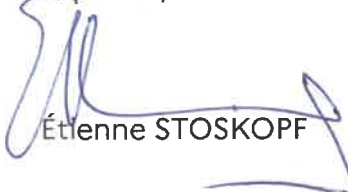
ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0002 du 31 janvier 2022 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 juin 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF